



**ARRETE MUNICIPAL N° 74 / 2025**  
**Réglementant le stationnement**  
**Grand rue**

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

- VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions ;
- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1 ;
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977 ;

**Considérant** la demande en date du 10 octobre 2025 de l'entreprise GEOSEC FRANCE SAS pour effectuer des travaux au 1 Grand' rue, du 27 au 28 octobre 2025. Le camion-atelier empiètera sur la voie publique sans bloquer la circulation.

**ARRETE**

- Article 1 :** Du 27 au 28 octobre 2025, l'entreprise GEOSEC FRANCE SAS, parc de l'Esplanade, 4 rue Enrico Fermi 77400 Saint-Thibault-des-Vignes, est autorisée à intervenir au niveau du 1 Grand'rue à Lorry-lès-Metz.
- Article 2 :** Pendant la durée des travaux, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit à tout véhicule sur la zone d'emprise du chantier.
- Article 3 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux-Chênes  
Monsieur le Chef de La Police Municipale  
Monsieur le Responsable de l'entreprise GEOSEC FRANCE

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 10 octobre 2025

Le Maire



Philippe GLESER